

**Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure
et des Libertés Locales**

à

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Messieurs les préfets pour la sécurité et la défense

**Monsieur le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

**Monsieur le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances**

**Messieurs les préfets, représentants du Gouvernement
à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le préfet, Administrateur supérieur de Wallis et Futuna

**Messieurs les directeurs et chefs de service centraux
de la Police Nationale**

NOR/INT/C/03/00133/C

OBJET : Alimentation des unités cynophiles en échantillons de produits stupéfiants.

Les unités cynophiles de la police nationale spécialisées dans la recherche des stupéfiants doivent pouvoir disposer d'échantillons de produits de qualité et récents pour la formation et l'entraînement des chiens.

Les difficultés actuellement rencontrées par ces unités pour se doter de stupéfiants et la diversité des pratiques en cours ont conduit la direction générale de la police nationale à mettre en place le dispositif qui vous est exposé dans la présente instruction, en accord avec la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS).

Elle intéresse plus particulièrement les directions et services concernés de la préfecture de police, de la police judiciaire, de la sécurité publique, de la police aux frontières et de la formation de la police nationale.

1 - La fourniture des échantillons par les laboratoires de police scientifique :

Les échantillons de produits stupéfiants indispensables pour l'entraînement et la formation des chiens seront fournis par les laboratoires de police scientifique à partir des prélèvements effectués par les services ayant procédé à saisie et transmis sous scellés judiciaires aux laboratoires pour examen ou expertise dans le cadre de la procédure diligentée. Actuellement, les laboratoires, après analyses de ces prélèvements, sollicitent des instructions auprès de l'autorité judiciaire initialement saisie sur la destination des scellés, qui ne peuvent être que détruits ou retournés aux greffes. Ils pourront désormais demander au magistrat l'autorisation d'attribuer à une unité cynophile l'intégralité ou une partie des échantillons de produits stupéfiants placés sous scellés (*cf. formulaire joint en annexe 1*).

Par ailleurs, il convient de rappeler aux services enquêteurs la nécessité de prélever des échantillons de produits stupéfiants sur les saisies réalisées aux fins de transmission aux laboratoires de police scientifique, conformément aux instructions contenues dans la circulaire DGPN du 22/11/1999, relative à l'alimentation du fichier STUPS (Système de Traitement Uniformisé des Psychotropes et Stupéfiants).

2 - L'autorisation de détention des produits stupéfiants par les unités concernées :

Les produits doivent être remis par les laboratoires aux unités sur présentation d'une autorisation de détention délivrée par le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS), en application de l'article R 5172 du code de la Santé Publique.

Chaque direction départementale ou service disposant d'une ou de plusieurs unités cynophiles doit solliciter cette autorisation (*conformément au formulaire joint en annexe 2*), en indiquant clairement la nature et la quantité de stupéfiants nécessaires.

Les autorisations seront délivrées de façon non nominative aux directeurs régionaux ou départementaux concernés : elles ne deviennent donc pas caduques en cas de changement des titulaires du poste.

Dès réception de ce document, les directeurs adresseront une demande d'échantillons au directeur du laboratoire de police scientifique le plus proche et désigné comme laboratoire de rattachement (*cf. liste placée en annexe 3*). Si les produits ne sont pas disponibles, le responsable de l'établissement initialement saisi fera suivre la demande à un autre laboratoire de police scientifique susceptible d'en assurer la fourniture.

Les directions devront assurer le transport des stupéfiants pris en compte auprès du laboratoire et veiller à la conservation, la sécurité, le suivi et le renouvellement des stocks nécessaires (des transports groupés peuvent être envisagés). A cette fin, elles ouvriront un registre sur lequel tout mouvement concernant les produits sera consigné (dates, prise en compte des échantillons au laboratoire, utilisation, destruction -par tout moyen sécurisé- du stock périmé ou d'une partie seulement aux fins de renouvellement, etc.).

La mission de lutte anti-drogue, à mon cabinet, devra être destinataire d'un état annuel des autorisations sollicitées.

3 - Les quantités autorisées pour la formation et l'entraînement des unités cynophiles :

Après avis des experts en formation canine, les quantités jugées nécessaires, *par chien*, s'élèvent à :

50 grammes de résine de cannabis
20 grammes d'héroïne
20 grammes de cocaïne
10 grammes de crack
20 comprimés d'ecstasy

Toute modification des quantités dont la détention avait été initialement accordée par l'A.F.S.S.A.P.S. à une unité cynophile -en cas d'acquisition d'un nouveau chien par exemple- nécessite l'envoi d'une nouvelle demande à cet organisme.

En revanche, les renouvellements des stocks détenus, en raison de leur utilisation mais aussi d'éventuelles destructions accidentelle ou administrative des produits, (notamment lorsqu'ils ont perdu leurs propriétés olfactives), n'obligent pas à une même démarche et les besoins pourront être satisfaits directement auprès des laboratoires de police scientifique, à condition que les quantités sollicitées demeurent identiques à celles figurant sur la première demande validée par l'AFSSAPS.

J'attacherai du prix à ce que cette nouvelle procédure soit strictement respectée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
et par délégation,
le Directeur Général
de la Police Nationale

Michel GAUDIN

ANNEXE 1**(A DESTINATION DES LABORATOIRES DE POLICE SCIENTIFIQUE)**

Date :

Le directeur du laboratoire de police scientifique de ...

à Madame, (le Procureur de la République, le juge d'instruction)
Monsieur,

Référence :

Le(s) scellé(s) n° _____ concernant l'affaire citée en référence a/ont été analysé(s) à votre demande au LPS de _____. Le produit contenu dans le/les échantillon(s) placé(s) sous scellé n'a pas été intégralement utilisé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la destination que vous souhaitez donner à ce(s) scellé(s) en me faisant retour du présent courrier complété par vos soins.

Le directeur du laboratoire de police scientifique

Date :

Le Procureur de la République de ...
Monsieur ou Madame ... , juge d'instruction au TGI de ...
à Monsieur le directeur du laboratoire de police scientifique de ...

En suite à votre courrier du ... , j'envisage de donner la destination suivante au scellé qui vous a été déposé le ...

Destruction du ou des scellé(s) n°

Retour du ou des scellé(s) n°
Au tribunal de grande instance de
Cabinet de M.

 par voie postale remis à

Attribution du ou des scellé(s) n° au LPS de aux fins de remise aux équipes cynophiles de la police nationale dans les conditions de l'article R-5172 du code de la santé publique

Le ...

Signature

PRIERE DE RETOURNER CE DOCUMENT PAR FAX AU :

ANNEXE 2**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION
DE DETENTION DE PRODUITS STUPEFIANTS****Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ...****A****Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
(AFSSAPS)
Unité des Stupéfiants et Psychotropes
143-145 Boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS
- 01.55.87.35.93 -****OBJET :** **Autorisation (ou modification d'autorisation) de détention de produits stupéfiants.****REFERENCE :** **Articles R 5171 et R 5172 du code de la Santé Publique.**

Aux fins de formation et d'entraînement des (nombre) chiens spécialisés de l'unité cynophile placée sous mon autorité, j'ai l'honneur de solliciter une autorisation de détention des produits stupéfiants adressée à « Monsieur le directeur régional/départemental de (direction, département, adresse) » pour les substances et quantités suivantes :

Par chien :

- .. grammes de résine de cannabis
- .. grammes d'héroïne
- .. grammes de cocaïne
- .. grammes de crack
- .. comprimés d'ecstasy

Soit au total :

- .. grammes de résine de cannabis
- .. grammes d'héroïne
- .. grammes de cocaïne
- .. grammes de crack
- .. comprimés d'ecstasy

ANNEXE 3**LISTE DES LABORATOIRES DE POLICE SCIENTIFIQUE (LPS)****LPS LYON :**

31, avenue Franklin Roosevelt
69134 ECULLY CEDEX
☎ : 04 72 86 84 00

LPS LILLE :

7, boulevard Vauban
59000 LILLE
☎ : 03 20 12 89 89

LPS MARSEILLE :

97, boulevard Camille Flammarion
13248 MARSEILLE CEDEX 04
☎ : 04 91 62 85 00

LPS TOULOUSE :

23, boulevard de l'Embouchure
BP 2162
31021 TOULOUSE CEDEX 2
☎ : 05 61 12 79 00

**LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS
(LTPP) :**

2, place Mazas
75012 PARIS
☎ : 01 44 75 47 20

**LISTE PAR DIRECTION ET PAR DEPARTEMENT DES LABORATOIRES DE
POLICE SCIENTIFIQUE DE RATTACHEMENT**

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

	DEPARTEMENT	LABORATOIRE
6	ALPES-MARITIMES	MARSEILLE
10	AUBE	LYON
13	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE
14	CALVADOS	PARIS
17	CHARENTE-MARITIME	TOULOUSE
21	COTE D'OR	LYON
28	EURE-ET-LOIR	PARIS
29	FINISTERE	PARIS
31	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE
33	GIRONDE	TOULOUSE
34	HERAULT	MARSEILLE
35	ILLE ET VILAINE	PARIS
37	INDRE ET LOIRE	PARIS
38	ISERE	LYON
42	LOIRE	LYON
44	LOIRE-ATLANTIQUE	PARIS
45	LOIRET	PARIS
49	MAINE-ET-LOIRE	PARIS
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	LYON
57	MOSELLE	LYON
58	NORD	LILLE
60	OISE	LILLE
62	PAS-DE-CALAIS	LILLE
63	PUY-DE-DOME	LYON
66	PYRENEES-ORIENTALES	MARSEILLE
67	BAS-RHIN	LYON
68	HAUT-RHIN	LYON
69	RHONE	LYON
73	SAVOIE	LYON
76	SEINE-MARITIME	PARIS
77	SEINE-ET-MARNE	PARIS
78	YVELINES	PARIS
80	SOMME	LILLE
83	VAR	MARSEILLE
84	VAUCLUSE	MARSEILLE
90	TERRITOIRE DE BELFORT	LYON
91	ESSONNE	PARIS
92	HAUTS-DE-SEINE	PARIS
93	SEINE-ST-DENIS	PARIS
94	VAL DE MARNE	PARIS
95	VAL D'OISE	PARIS
972	MARTINIQUE	PARIS OU LYON

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

	DEPARTEMENT	LABORATOIRE
06	ALPES-MARITIMES	MARSEILLE
08	ARDENNES	LILLE
59	NORD	LILLE
62	PAS-DE-CALAIS	LILLE
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	TOULOUSE
67	BAS-RHIN	LYON
68	HAUT-RHIN	LYON
69	RHONE	LYON
73	SAVOIE	LYON
971	GUADELOUPE	PARIS OU LYON
972	MARTINIQUE	PARIS OU LYON

PREFECTURE DE POLICE

	DEPARTEMENT	LABORATOIRE
75	PARIS	LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE DE PARIS

**DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE
(CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES UNITES CYNOTECHNIQUE)**

	DEPARTEMENT	LABORATOIRE
77	SEINE ET MARNE	LYON